



CHARTRE ACCUEIL FAMILIAL



SCAD* d'Arc-en-Barrois : 03 25 02 14 68
scad.mr.arc@wanadoo.fr

SCAD* de Doulaincourt : 03 25 94 68 73
maison.doulaincourt-scad@orange.fr

* Service coordinateur de l'accueil à domicile

Haute
Marne
le Département

www.haute-marne.fr

Charte des droits et libertés de la personne accueillie

Article L311-4 du code de l'action sociale et des familles

Arrêté du 8 septembre 2003 relatif à la charte des droits et libertés de la personne accueillie, mentionnée à l'article L311-4 du code de l'action sociale et des familles, cette charte devra être jointe à tous les contrats d'accueil familial (Article L442-1 du Code de l'action sociale et des familles, modifié par la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 - art. 56).

Article 1^{er} : Principe de non-discrimination

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

Article 2 : Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

Article 3 : Droit à l'information

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers œuvrant dans le même domaine.

La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

Article 4 : Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

1. La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge ;
2. Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.
3. Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique.

La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

Article 5 : Droit à la renonciation

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

Article 6 : Droit au respect des liens familiaux

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin.

Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

Article 7 : Droit à la protection

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes.

Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

Article 8 : Droit à l'autonomie

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées.

Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

Article 9 : Principe de prévention et de soutien

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement.

Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

Article 10 : Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

Article 11 : Droit à la pratique religieuse

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

Article 12 : Respect de la dignité de la personne et de son intimité

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti. Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.

Accueillant

Article I : Accueillir au sein de la famille

- Permettre à l'accueilli de partager la vie familiale
- Permettre le libre accès des pièces communes du logement
- Développer la confiance, le respect et la communication
- Permettre de partager des repas qui soient à la fois des temps de convivialité et de bien-être
- Prendre en compte les besoins, l'histoire de vie et les goûts de la personne accueillie

Article II : Prendre soin de la personne accueillie

- Favoriser la réalisation du projet de vie de la personne accueillie
- Garantir sa sécurité, son bien-être moral et physique (en particulier les prestations médicales).
- Respecter son intimité physique et son rythme de vie
- Encourager la personne et maintenir ou développer son autonomie
- Associer la personne à toute décision la concernant et respecter ses choix
- Veiller à son épanouissement, proposer des activités prenant en compte ses goûts et ses capacités

Article III : Respecter la personne accueillie et ses choix

- Permettre à la personne de recevoir des visites et de préserver un lien familial et social
- Faire preuve de réserve et de discrétion par rapport à sa correspondance et dans ses rapports avec sa famille, représentants légaux et autres ...
- Respecter son libre choix du médecin traitant et des auxiliaires médicaux
- Respecter un libre choix d'activités (activités culturelles, sportives, pratiques religieuses ...) au sein de la famille ou à l'extérieur.
- Favoriser la libre circulation et les déplacements.
- Veiller à son épanouissement, proposer des activités prenant en compte ses goûts et ses capacités
- S'engager à ne pas accepter de procuration établie par l'accueilli en faveur des accueillants. S'engager à ne pas profiter des dispositions entre vifs ou testamentaires

Accueilli

Article IV : Etre accueilli au sein de la famille

- Pouvoir s'intégrer à la vie familiale de l'accueillant
- Respecter les lieux réservés à l'usage personnel de l'accueillant familial et des autres personnes accueillies
- Adopter un comportement digne de confiance
- Participer à la vie quotidienne et aux activités familiales dans la mesure des possibilités et de ses souhaits
- Respecter l'organisation de la vie familiale
- Communiquer les informations nécessaires à un bon accompagnement (régime alimentaire, allergie, santé...)

Article V : Respecter l'accueillant familial, sa famille et leur choix

- Adapter les visites de sa famille naturelle et de son réseau amical en tenant compte de la vie quotidienne et des événements imprévus de l'accueillant
- Faire preuve de réserve et de discrétion à l'égard de l'entourage familial et amical de l'accueillant et d'autres visiteurs.
- Respecter les modalités de rémunération mensuelle établies dans le contrat d'accueil
- S'engager à ne pas établir de procuration en faveur de l'accueillant familial.

Des engagements communs

- Respecter le lieu de vie et l'environnement
- Adopter un comportement courtois, exempt de toute violence verbale et/ou physique
- Respecter les opinions, convictions politiques, religieuses ou morales
- Respecter mutuellement la vie privée de l'autre.
- Établir un contrat écrit pour tout accueil
- Fournir une attestation responsabilité civile chaque année

À
Le

Signature de l'accueillant familial

Signature de la personne accueillie
ou de son représentant